

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PIGEON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUBAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 25 avril.

Les syndics de la faillite PELLEGRINO ET BONSIGNORE contre les syndics de la faillite BELZ. — Tyrannie du gouvernement autrichien. — Supercherie du gouvernement français. — Trafic scandaleux d'une créance sur l'Etat.

Lorsque les discussions judiciaires n'offrent qu'un intérêt purement anecdotique, et qu'il nous est démontré que la publicité donnée aux débats doit nuire à des personnes recommandables, nous renonçons volontiers à rendre compte des plaidoiries, quelque piquantes qu'elles puissent être; mais si l'intérêt public exige que les révélations faites en face de la justice soient répandues au dehors, et soumises, soit aux méditations des jurisconsultes, soit à l'appréciation de l'opinion publique et des hommes d'Etat, alors, quelque dommage que puisse éprouver l'intérêt privé, nous n'écoutons plus que la voix du devoir, et nous mettons au-dessus de toute considération personnelle nous rompons le silence. Ainsi, bien que dans la cause dont nous allons présenter l'analyse succincte, on nous ait fait entendre que, par une relation intempestive, nous pouvions exposer une masse de créanciers à la perte d'une somme de près de 700,000 fr. légitimement due, nous n'en saisissons pas moins la plume avec ardeur, parce que le cri de notre conscience nous avertit que, en nous taisant, nous serions infidèles à la mission de devancement public que nous avons acceptée. Au reste, quoique nous éprouvions un regret sincère de ne pouvoir accéder au vœu que nous ont exprimé des hommes extrêmement honorables, nous avons l'espoir que les craintes qui nous ont été manifestées ne seront point justifiées par l'événement, et que l'éclat qui peut résulter de notre compte rendu, loin d'être nuisible aux intérêts qu'on a voulu protéger, leur sera plutôt profitable.

A l'époque où le chef de la nation française dictait des lois à une partie de l'Europe, M. Belz se trouvait fournisseur de l'armée d'Italie. Ce munitionnaire fut contraint, par les besoins du service, de frapper des réquisitions plus ou moins considérables dans diverses communes du Milanais et du territoire vénitien. Les prestations fournies par les villageois ultramontains n'avaient point été acquittées par le trésor impérial, lorsque les désastres de 1814 et 1815 vinrent bouleverser la France. Les traités diplomatiques imposèrent au nouveau gouvernement l'obligation de payer les fournitures faites à l'entreprise Belz par les communes italiennes incorporées dans le royaume lombardo-vénitien. Les communes créancières s'empressèrent d'envoyer leurs pièces à Paris; mais le ministre de la guerre ordonna à M. Belz de se transporter au-delà des Alpes, et de vérifier sur les lieux les comptes présentés. L'ex-fournisseur obtempéra sur-le-champ à cette injonction et se rendit immédiatement dans le Milanais. Les pièces des communes italiennes furent retournées aux expéditeurs par le roulage. Soit négligence des bureaux ministériels, soit retard involontaire des voituriers, les papiers des communes lombardo-vénitienes n'arrivèrent pas assez à temps pour être soumis à la vérification de M. Belz. Le gouvernement autrichien s'imagina que le ministre français avait employé une ruse de guerre pour frustrer les sujets de François II. La chancellerie autrique ordonna, en conséquence, l'arrestation de M. Belz jusqu'à ce que les créances des communes italiennes eussent été entièrement soldées. C'était faire justice à la turque; mais il est probable que le cabinet de Vienne ne se trompait guère dans ses conjectures, et bien que l'ennemi, trop fier d'un triomphe dû à la force numérique et surtout à la trahison, eût insolentement abusé de la victoire en nous imposant des conditions excessivement dures, nous sommes loin d'approuver le stratagème inventé à Paris. On devait, selon nous, se conformer fidèlement à l'esprit comme à la lettre des traités de 1815.

Quoi qu'il en soit, M. Belz ne put s'accoutumer aux douceurs de la captivité autrichienne. Il s'associa avec la maison Pellegrino et Bonsignore, de Milan, pour racheter les créances des communes lombardo-vénitienes. MM. Pellegrino et Bonsignore fournirent 226,272 f. 64 c., que le captif hypothéqua sur les immeubles qu'il possédait en Italie. M. Belz suppléa, avec ses propres ressources, le surplus des sommes nécessaires pour opérer le rachat. Les sujets lombardo-vénitienes se trouvant ainsi désinté-

ressés, le prince de Metternich rendit généreusement la liberté au fournisseur français.

M. Belz n'eut rien de plus pressé que de se rendre à Paris, où il demanda à être reconnu créancier du ministère de la guerre, d'une somme de 660,000 fr., comme subrogé aux droits des communes italiennes. Comme on sait, la justice administrative est fort lente en France. M. Belz fut déclaré en état de faillite, avant qu'il eût été statué sur sa réclamation. La maison Pellegrino et Bonsignore subit une destinée semblable. Une décision ministérielle du 5 février 1825 rejeta la demande de Belz, attendu que la remise des pièces n'avait été effectuée que postérieurement aux délais fixés par la loi du 25 mars 1817. Cette décision fut confirmée, pour le même motif, par une ordonnance royale du 17 novembre 1824, rendue au Conseil-d'Etat. Et cependant, si les pièces n'avaient été remises qu'après l'expiration du délai légal, ce n'était que par suite des ordres du ministre, qui avait enjoint à Belz de se rendre en Italie et d'y vérifier les fournitures dont on réclamait le paiement. Espérons que le gouvernement reviendra sur une injustice aussi palpable.

Les syndics Belz employèrent tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour obtenir le relevé de la déchéance. Ne pouvant réussir par les voies légales, ils eurent recours aux influences occultes. Il paraît qu'ils ont fini par se procurer la protection d'un personnage tout-puissant au ministère de la guerre, lequel a promis de faire reconnaître la créance par le gouvernement, avec les intérêts à partir de l'année 1817, ce qui eût valu à la faillite un avoir inespéré de 1,089,000 fr. Mais le protecteur a exigé que, pour ses soins, on lui fit l'abandon de tous les intérêts, et, en outre, d'une somme de 180,000 fr. sur le principal. Les deux sommes réunies portent les droits de protectorat à la bagatelle de 609,000 fr., tandis que la faillite ne pourra désormais espérer que 480,000 fr. au plus. Ajoutons qu'on assure que le personnage qui montre un désintéressement si louable a quitté Paris pour se rendre sur la côte d'Afrique.

Dans ces circonstances, les syndics Belz ont demandé l'autorisation de traiter à forfait avec le gouvernement pour les créances des communes lombardo-vénitienes. Cette autorisation leur a été accordée par jugement du Tribunal de commerce du 7 janvier 1830; mais les syndics Pellegrino et Bonsignore ont formé tierce-opposition au jugement dont s'agit.

M^e Bonneville, agréé des tiers opposans, a prétendu que l'autorisation nuisait à la masse, puisqu'elle avait pour résultat de réduire à 480,000 fr. une créance légitime de plus d'un million. Le défenseur a ajouté que les syndics Pellegrino et Bonsignore étaient créanciers privilégiés de plus de 226,000 francs; qu'en conséquence ils avaient des droits distincts des autres créanciers de Belz, et ne pouvaient être représentés par les syndics de ce dernier; que dès-lors ils étaient fondés à exiger qu'on les reçût partie intervenante lors du traité définitif qu'on passerait à l'aide du protecteur mystérieux.

M^e Auger, agréé des syndics Belz, a répondu que la masse Pellegrino et Bonsignore, ayant hypothéqué sur des biens situés dans le royaume lombardo-vénitien, n'avait pas le droit de se présenter à la faillite de Paris; que ce point avait été jugé par une sentence du Tribunal de commerce rendue en 1829; qu'à la vérité on avait interjeté appel de cette décision; mais que le jugement consulaire n'en était pas moins exécutoire par provision; qu'au surplus, en admettant Pellegrino et Bonsignore comme créanciers privilégiés d'une somme de 226,000 fr. ils n'avaient aucun intérêt à s'opposer à la transaction projetée, puisque cette transaction devait procurer à la faillite Belz une rentrée de 480,000 fr. au moins, somme plus que suffisante pour faire face au privilège; qu'ainsi, à tous égards, la tierce opposition était non recevable.

Le Tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 528 du Code de commerce, les syndics définitifs sont seuls chargés de la liquidation des dettes actives et passives de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire;

Attendu que la transaction dont il s'agit est dans l'intérêt de la masse; que l'intérêt particulier de Pellegrino et Bonsignore, intérêt qui n'est même pas démontré, ne peut leur donner le droit d'arrêter une opération qui peut être avantageuse à tous et à eux-mêmes;

Attendu que la créance de Pellegrino et Bonsignore n'a point été reconnue par un précédent jugement, qu'en matière de faillites les jugemens du Tribunal de commerce sont exécutoires nonobstant appel;

Par ces motifs, le Tribunal, lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire, et y ayant égard, déclare les syndics de Pellegrino et Bonsignore non-recevables en leur tierce-opposition; ordonne que le jugement du 7 janvier dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne lesdits syndics Pellegrino et Bonsignore aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT-MÉRIDIONAL (Bruxelles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MEYNAERTS. — Audience du 20 avril.

Affaire de MM. de Potter, Tielemans, Barthels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève. — Réquisitoire de l'avocat-général. — Plaidoirie. — Date de la lettre écrite par M. Madrolle à M. de Potter, pour lui proposer de l'affilier à la congrégation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 22 et 23 avril.)

M. l'avocat-général Spruyt continue son réquisitoire. Il se livre à l'examen de la correspondance des accusés de Potter et Tielemans, correspondance dans laquelle un grand nombre de lettres sont écrites sous des noms supposés, et où l'on désigne les personnes et les choses par des noms d'emprunt, mais dont Tielemans, ajoute le ministère public, a donné la clé dans son interrogatoire devant le juge-d'instruction.

« Le 26 octobre; « Surveillez l'homme aux certificats (M. Brouckère), je crains toujours qu'il ne cherche à faire des recrues sinon pour combattre, du moins pour désertir notre cause. Voyez et prévenez. »

« Dites au bon vieillard (M. de Sécus) et ne cessez de lui répéter qu'il se donne bien de garde d'être la dupe du tuteur (le Roi); celui-ci veut avoir avant tout ses comptes arrêtés et réglés.... » Suivent quelques réflexions sur ce qu'il y a de raisonnable à ne pas tant épargner celui qui, après tout, s'est montré parjure!

« Parjure! continue M. l'avocat-général, est-ce ainsi qu'on ose parler de ce prince juste, magnanime, que les plus grandes puissances choisissent pour arbitre! Mais habituons nos oreilles à ce langage, nous n'en aurons que trop besoin. « Dupe du tuteur! » Voilà comme on prévenait la chambre contre le Roi, et à quelle époque? Lorsque tous les efforts de la faction tendaient évidemment à faire rejeter le budget et à mettre ainsi l'état en péril.

« Le 30 novembre : « Je vous recommande le remplaçant (M. Cornet de Grez). Vous le verrez chez le vieillard; il est, dit-on, de bonne volonté. »

« Ce passage fait voir comme on cherchait à s'emparer sur-le-champ des députés nouveau-venus, et confirme ce que nous avons déjà vu des soins avec lesquels on surveillait et entourait les députés. Faisons la même épreuve sur les lettres de Tielemans.

« Le 22 octobre : « J'ai rencontré M. Brouckère; nous avons beaucoup parlé et discuté; il ne serait pas éloigné de revenir de son opinion sur les certificats, du moins il m'a paru hésiter beaucoup dans la discussion sur ce point. »

« La Cour se rappellera ici que Tielemans avait fait un travail sur l'instruction publique, qui devait servir comme moyen principal pour agiter les catholiques.

« Le 25 octobre : « J'ai vu hier notre ami de Namur (M. de Stassart); il m'a dit qu'il croyait la deuxième chambre bien disposée, moins un parti qu'il appelle diplomatique, à la tête duquel se trouve l'honnête homme qui trempe ses asperges... (Le ministère public passe quelques mots, et dit : Il s'agit de M. de Celles). L'homme aux asperges n'a jamais été de bonne foi. Je sais pertinemment qu'il n'est pas mieux disposé en votre faveur qu'en faveur des nouveaux parens et alliés de votre maison (le parti jésuitique nouvellement allié au parti radical); si donc il se mêle réellement des affaires de la famille, ce ne peut être que pour les gêner. »

(M. de Potter prend des notes sur un carnet. M. le président lui demande s'il ne désire pas du papier. — Merci, M. le président, répond l'accusé, ceci me suffit.)

« Le 29 octobre : « La Fontaine m'a communiqué une lettre de L. v. e. où il dit que l'association du *Courrier des Pays-Bas* a décidé de ne plus faire l'éloge des catholiques; que les catholiques ne travaillant que pour eux, il ne faut pas les soutenir comme auparavant. J'ai dit à La Fontaine que sans doute son correspondant se trompe; qu'il aura mal compris ou mal deviné. »

« Le 13 novembre : « Je puis maintenant vous le déclarer, le tuteur (le Roi) est presque seul de son avis avec quelques perroquets de la servitude et du bon plaisir. Tout le reste revient au bon coin, et il s'est fait auprès des seigneurs des démarches qui le prouvent. Brugmans est décidément éconduit, et c'est une victoire importante. »

« Le 1^{er} janvier 1830 : « Il ne suffit pas d'être forts; il faut encore que l'on nous croye forts. Il nous faut la majorité dans les chambres, et pour cela il s'agit de ménager bien des députés. Il faut prendre garde de blesser la susceptibilité de tous ceux qui défendent la cause du peuple (la leur plutôt, dit le ministère public). Au moyen de la majorité aux Etats-généraux, le gouvernement est paralysé dans son action. »

« Il résulte bien clairement de ces lettres de de Potter

et de Tielemans, que ces deux accusés faisaient des efforts inouis pour gagner à leur parti la majorité dans les chambres, et quelle majorité? Messieurs, ils l'avoient eux-mêmes, une majorité qui paralyserait le gouvernement dans son action, qui rendrait la prérogative royale un vain mot, détruirait la monarchie telle que la loi fondamentale l'a constituée.

» Examinons maintenant la même correspondance sur le projet de pétition de de Potter à la seconde chambre, afin de voir abolir l'effet des condamnations prononcées contre lui. Entouré de juriconsultes, comme il l'était, l'accusé ne pouvait pas ignorer que sa demande ne devait pas réussir. Mais il le faisait, comme il le dit lui-même, pour amener une explosion. En vain plusieurs amis ne partageaient pas son avis, il n'en persista pas moins dans la présentation de sa demande.

» Le 15 octobre il écrit à Tielemans: « Je suis on ne saurait plus curieux de savoir des nouvelles de van Bommel et de mon brûlot.

» Ce mot dit tout, Messieurs.

» Le 31 octobre: « La duchesse (M. Dupeyrou) a fait un travail pour le Postillon (Le Courrier des Pays-Bas) et elle y a enchaîné ce que je vous ai envoyé et ce que vous nous avez laissé vous-même. Cela paraîtra aussitôt que vous aurez annoncé que le procès est sur le tapis. Mais comme c'est sans réplique, la bonne dame brûle de le livrer. Deux cents échantillons seront envoyés au Namurois et au Vecchio pour être distribués aux juges, et nous f..... le postillon à ces b..... la. »

» Le 4 novembre: « Il faudra que mon affaire vienne sur le tapis; je ne prétends pas gagner, mais je veux la plaider. Si c'est mon plaisir de la perdre, quitte à crier à tue-tête après! »

» L'aveu est complet, on ne voulait que faire du bruit.

» Le 7 novembre: « Je demande mon droit, mon droit, et encore mon droit, peu m'importe de réussir, mais qu'on aille en avant sans plus attendre. »

» Ne dirait-on pas que l'accusé, par anticipation, se figure déjà parler à une chambre de confédérés?

» Le 30 novembre: « Par le moyen du long, du vieux et de la girouette, tâchez de presser les juges. Je ferai de temps en temps sonner le tocsin par le propriétaire (le Belge) et le postillon. »

» Oui, c'est ainsi que l'on sonne le tocsin depuis deux ans, pour effrayer les membres des Etats-généraux et gagner cette majorité qui devait entraver le gouvernement dans sa marche. La preuve évidente que la démarche de de Potter n'avait aucunement la cessation de sa captivité pour but, résulte encore d'autres lettres.

» Le 26 décembre: « Je crois que la persécution est mon élément. Je la supporte presque sans effort. En vérité, je serais tenté de me constituer victime expiatoire pour tout le genre humain. »

» Nouvelle preuve que la proposition ne tendait qu'à faire du bruit et non à l'élargissement de l'accusé de Potter.

» Le 19 janvier: « Je voudrais que la proposition passât à la deuxième chambre, et qu'elle fût rejetée par la première. Dès ce moment daterait l'irréversibilité de l'odieux rôle que le gouvernement aura joué dans cette affaire. »

» Ce passage dévoile de plus en plus l'intention perverse de de Potter. Cherchons maintenant dans la correspondance de Tielemans la confirmation de ce que nous avons trouvé dans celle de de Potter.

» Le 13 novembre: « A l'instant où vous lirez cette lettre, votre brûlot sera lancé; il part demain; la promesse m'en a été faite après de longs débats, qui m'ont prouvé deux choses, 1° que le meilleur vieillard ne vaut pas une c..... d'homme lorsqu'il s'agit de faire bien; 2° et que les meilleures raisons vont échouer souvent contre la crainte de faire mal. Désormais donc nous choisirons pour agir, des gens qui ne délibèrent pas. »

» Ainsi ce n'est qu'après de longs débats, dont le souvenir échauffe encore la bile de Tielemans, que M. de Sécus, cédant à l'obsession, a consenti à faire la proposition dont vous connaissez le but.

» Quels efforts inouis ces deux accusés ne faisaient-ils pas pour lancer ce brûlot, cette machine incendiaire, pour mettre le feu à la Sainte-Barbe (Toutes ces expressions leur appartiennent), et c'était, nous l'avons dit, au moment même où on allait discuter le budget; lorsqu'un ami des accusés lui-même (M. van Bommel) leur dit qu'il craint le danger, qu'il craint les Flandres. Mais que répond de Potter à ces objections? « On a peur, » cela n'est que ridicule, et bientôt tout sera Flan- » dres, cela est hors de doute. »

M. l'avocat-général extrait ensuite de ces mêmes lettres les passages qui lui paraissent établir que Tielemans dirigeait les journaux de la faction, et que ces lettres servaient à la rédaction du Belge. On remarque les citations suivantes:

« J'en reviens à mon sujet, aux Prussiens qu'il faut empêcher d'entrer chez nous. L'on pourrait dire sans ambages ni circonlocutions que dans le cas où le gouvernement voudrait nous mettre à la garde des Prussiens, nous nous croirions autorisés à opposer la ruse à la force, et à nous donner nous-mêmes à garder aux Français. Il faut que les journaux y reviennent une ou deux fois. »

« On voit, dit M. l'avocat-général, que le conseiller de la faction met les points sur les i. »

« Mais la chose est bien délicate à traiter; la moindre maladresse peut nous perdre. »

« Que signifie cette phrase mystérieuse en parlant de la France: la moindre maladresse peut nous perdre! vous l'appréciez, Messieurs; quant à nous, nous ne suivrons pas les ramifications que la faction peut avoir à l'étranger. »

» Il est constant que Tielemans exerçait sur les journaux une autorité plus grande que de Potter, à tel point que celui-ci semble en être jaloux. De Potter ne dirigeait que le Belge et le Courrier; Tielemans correspondait en outre avec le Catholique et le Courrier de la Meuse. C'est de Potter lui-même qui nous l'apprend. Il écrit à Tielemans qu'il voit souvent publiées, dans le Catholique et le

Courrier de la Meuse, les choses mêmes que lui, Tielemans, envoyait pour le Belge et le Courrier des Pays-Bas. Il trouve le fait aussi difficile à expliquer que la concordance des quatre évangélistes.

» Nous abandonnons ici la correspondance pour y revenir plus tard. Il est temps de renouer le fil de la narration. Vous avez vu quels efforts on avait tentés pour faire rejeter le budget et pousser le gouvernement à ce qu'on appelait un coup d'Etat. Cependant le message du 11 décembre, monument d'une haute sagesse, monument que l'histoire du règne de Guillaume I^{er} comptera au nombre de ses plus belles pages, était venu arrêter les progrès de la faction. Il irrita au plus haut point les meneurs. Aussitôt leurs trompettes firent retentir le mot de coup d'Etat. Leur chef hardi et déterminé fit paraître une nouvelle brochure, la lettre de Démophile au Roi. Là, dans le style le plus révoltant, de Potter prend à tâche de ravaler la majesté royale, et nous y trouvons la preuve de tout ce que la correspondance a déjà révélé de ses opinions, ainsi que du but qu'il se proposait et de d'ailleurs il confesse dans sa correspondance avec Tielemans:

« Que dites-vous, lui demandait-il quatre jours après sa publication, que dites-vous de la lettre dont je vous ai parlé dans ma dernière? Ici, cela a déjà fait et paraît devoir faire effet. Ce que c'est pourtant que l'a-propos! »

» Et dans une autre lettre, il ajoute:

« Quant à l'intention, elle a été, comme vous dites, simplement de frapper d'esloc et de taille, de piquer, de harceler, de faire enjager. »

» Et voilà comme le peuple crédule est la dupe de ce chef de parti! Voilà comme il couvre ses desseins pervers du masque de l'intérêt général, en prostituant le nom dont il décore astucieusement le titre de ses libelles séditieux!

» Le budget fut accepté; nouveau déchaînement des trois journaux du parti. Pendant qu'ils sonnaient le tocsin, que faisait Tielemans? Il parut un instant découragé. « Je continuerai ma lettre demain, dit-il; le courage me manque en vous annonçant que le budget est accepté. » Mais bientôt le courage lui revint; il trouva dans ses méditations de nouvelles ressources; il songea au clergé et surtout aux associations.

» Le 19 décembre: « Assurons-nous d'une majorité dans les chambres. Jetons petit à petit les bases d'une grande association au dehors. »

» Le 1^{er} janvier suivant, il fit part de son projet relativement au clergé: il fallait le travailler de plus en plus, afin de l'opposer efficacement au gouvernement. Tielemans faisait d'abord cette réflexion, qui était la base de son plan: « Pour briser les liens qui unissent maintenant les libéraux et les catholiques, il faudrait donner au clergé tant et tant de choses que le gouvernement lui-même serait perdu s'il voulait entièrement le satisfaire. »

» Partant de là, il ajoute:

« Pour empêcher qu'il (le gouvernement) ne se jette dans les bras des catholiques, il faut pousser ceux-ci aussi loin que la liberté de tous permet d'aller. Ils doivent demander tout ce qui n'exécute pas les limites de la liberté des consciences et des cultes; en un mot une indépendance pleine et entière du gouvernement. Plus ils demanderont, et moins on sera tenté de les satisfaire. Mais il faut de la prudence; n'allons pas trop vite; car il faut gagner ou conserver la majorité, première condition de tout succès; et si les catholiques réclamaient plus que la liberté de tous ne permet, ils nuiraient à la cause d'un autre côté. Dans tous les cas, ils doivent être poussés à leur insu, et sans se douter du pourquoi. »

« Vous avez jeté dans vos trois brochures relatives à l'union toutes les bases d'une indépendance complète pour le sacerdoce. Il s'agit d'élever petit à petit sur ces bases-là tout l'édifice qui doit mettre les prêtres de toutes les religions à l'abri de la protection du gouvernement. Réfléchissez à cela, mon amie (1), faites attention que si l'on parvient à affranchir les religions et les cultes des fers dorés qu'ils portent encore, il suffira d'un pas de plus pour mettre la philosophie sur la même ligne que la religion dans le monde. »

C'était le système religieux de Babeuf et de ses adhérens!

« Que la religion se soutienne seulement par les prêtres et les fidèles, et demain nous bâtirons un temple à la philosophie, qui aura aussi ses fidèles et ses prêtres. »

» Probablement le temple de la Raison, qui remplacerait le temple de la divinité.

» Tielemans revient à la charge sur cet objet le 20 janvier:

« Réfléchissez un peu, mon cher maître, sur le projet d'une brochure qui organiserait l'entière indépendance du clergé. Si le gouvernement veut gagner les prêtres, pas de doute qu'il faille les pousser à demander plus que le gouvernement ne peut leur concéder. »

» De Potter répond bientôt qu'il s'occupera de cette brochure. Le second plan était la grande association; Tielemans se met à l'œuvre. Dès le 18 janvier il écrit:

« Il est un moyen qui m'occupe depuis quelque temps et qui me paraît bien propre au but que nous voulons atteindre, c'est une association; celle de France est bonne; celle d'Irlande aussi. Mais l'une et l'autre n'ont pour objet qu'un point déterminé; nous avons, nous, tout le gouvernement représentatif à former. »

» Le 20 janvier les statuts de l'association étaient conçus et rédigés; il les adressa à de Potter, tels qu'on les a vus dans le Belge et le Courrier du 3 février, à quelques légers changements près. Ces statuts furent soumis à l'approbation des meneurs. Il y eut un conciliabule le 31 janvier; mais avant tout on avait commencé à préparer le terrain. Le Catholique du 27 émettait déjà des idées de confédération, et l'article de ce jour semble être sorti de la plume de Tielemans; je crois y avoir reconnu son style. Le 28, le Courrier des Pays-Bas répéta l'article du Catholique, en y ajoutant beaucoup de ses réflexions. Le 31 janvier parut dans le Belge, le Catholique, le Courrier de la Meuse et le Politique un premier projet formel d'asso-

(1) Les deux correspondans s'étaient donné les noms de Caroline et de Sophie.

ciation que le Courrier des Pays-Bas répéta le lendemain.

» Le conciliabule du 31 est prouvé par deux lettres saisies sur Barthels. Dans la première, du 29, cet accusé est invité à se rendre, à Bruxelles, à une assemblée où se trouvera le comte d'O.; et, d'après les renseignements que nous avons obtenus de la police, cette assemblée doit cacher le nom d'un noble liégeois. La deuxième lettre devait être adressée par Barthels à un certain baron qu'il ne nomme pas, et auquel il parle du conciliabule.

» De Potter, de sa prison, n'avait pu assister à cette réunion; mais, comme il le dit dans une de ses lettres du 21 novembre 1829, il recevait beaucoup de monde aux Petits-Carmes. « Je suis entouré ici d'oiseaux de tous les plumages et de tous les ramages, écrivait-il à son ami Tielemans. Tous chantent beaucoup; plusieurs même chantent bien; mais lorsqu'il s'agit de jouer des pattes et des ailes, des ongles et du bec, je demeure seul avec le propriétaire (le rédacteur du Belge), tous jours actif, toujours remuant, toujours faiseur. Quoi qu'il en soit, de Potter publia seul le manifeste du 5 février. Cette pièce devint bientôt l'objet des remarques de plusieurs journaux. L'infatigable et hardi factieux conçut aussitôt le projet d'écrire à Liège, afin d'obtenir du barreau de cette ville un mémoire à consulter pour établir la légalité de l'association. »

» Tandis que de Potter s'efforçait d'organiser la confédération, Barthels le secondait à Gand de son mieux. Il écrivait lui-même à plusieurs personnes pour les initier à l'entreprise. Il a déclaré que de l'argent avait été versé dans plusieurs villes de la Flandre, et que plus de 2000 florins avaient été reçus au Catholique. On en était là de ces dangereuses tentatives, lorsqu'heureusement on parvint à les déjouer. »

Ici M. l'avocat-général signale les diverses pièces saisies chez plusieurs des accusés. « Parmi elles se trouve, » dit-il, une lettre d'un sieur Madrolle de Paris, sous la date du 10 décembre 1829, lequel envoie à M. de Potter plusieurs ouvrages sur les jésuites modernes, et lui propose de l'affilier à la congrégation. C'est dans ce sens que M. de Potter en parle lui-même dans sa correspondance. »

Après une suspension d'audience, M. l'avocat-général aborde la seconde partie de son réquisitoire, celle relative à l'application de la loi pénale aux faits qui font l'objet de l'accusation. Il soutient 1° que ces faits constituent la provocation directe prévue par l'article 102 du Code pénal, ou dans tous les cas, la proposition non agréée prévue par l'article 90, et le résultat en est le même; 2° que cette provocation tendait au crime énoncé dans l'article 87, savoir, à un attentat ou un complot ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement.

« Le libre exercice des votes de tous les citoyens, dit le ministère public, est la première condition de toute élection, et c'est là aussi une de nos plus belles garanties. Le serment exigé des élus fait foi de l'importance qu'on a attachée à la liberté des votes. »

« Je jure, porte ce serment, que pour être nommé je n'ai donné ni promis, ni ne donnerai ni ne promettrai aucun dons ni présents, directement ni indirectement, ni sous un prétexte quelconque à aucune personne en charge ou hors de fonctions. »

« Je jure que jamais je ne recevrai de qui que ce soit, ni sous aucun prétexte, directement ou indirectement, aucuns dons ou présents pour faire ou ne pas faire une chose quelconque dans l'exercice de mes fonctions. »

» Eh bien! Messieurs, toutes les conditions de l'association proposée par de Potter entraînent la violation de ce serment. Elue en conséquence de ces conditions, la deuxième chambre, cette moitié de notre parlement dont l'influence est si grande, ne serait remplie que de parjures; bientôt son action mènerait au renversement du pouvoir royal, tel que notre loi fondamentale l'a constitué. A l'aide des maximes d'une opposition systématique au gouvernement, elle entraverait sa marche en invoquant les mots: point de concessions, point de subsides. Or, en établissant l'équilibre des pouvoirs, la loi fondamentale n'a point placé près du trône un pouvoir démocratique aussi monstrueux; elle a restreint chacun dans ses attributions; elle n'a pas voulu que le pays fût gouverné par une faction; elle n'a pas voulu nous constituer en république avec un Roi nul, pas plus qu'elle n'a voulu nous donner la monarchie absolue, dernier état qui d'ailleurs n'est jamais à craindre avec une dynastie de l'héroïque sang des Nassau. »

» Mais que fait la loi fondamentale, que fait le pouvoir royal aux hommes qui ont conçu le projet de confédération? La loi fondamentale est nulle aux yeux de Barthels; le traité de Londres est un chiffon de papier pour Tielemans; et, quant à de Potter, vous savez comment il considère les rois.

» Il est bon cependant de revenir encore sur quelques passages de sa correspondance pour confirmer de plus en plus ce que nous avons déjà dit de son peu de respect pour la royauté; ces passages jettent sur les intentions des accusés et sur tout le procès une lumière effrayante. De Potter écrit en 1828 à Tielemans, à propos d'une saisie de chansons contre le Roi de France, qui avait été faite chez un libraire de cette ville:

« On ressuscite la loi des 500 fl.: c'est l'envoyé d'Agout qui en demande l'application à une chanson contre Charles X, intitulée: le Sceptre et l'Epée. Y a-t-il assez de coups de pied au bout de la botte d'un honnête homme pour le derrière de cette canaille-là? »

» Ailleurs: « Dites à van Bommel qu'il y a plus de conscience et d'honneur en moi que dans tous les rois ensemble et dans tous leurs valets. — Ne remuons plus ce hideux fumier de la cour. »

» Ailleurs encore: « Je partage avec toutes les pupilles passées, présentes et à venir, l'aversion, la haine la plus cordiale pour les tyrans sous lesquels les lois les ont condamnées à vivre. »

» Les rois sont les ennemis de toute dignité humaine. »

Vous le savez, j'ai affaire au plus stupide et au plus entêté des tuteurs...

« Eh bien! vous en direz tout ce que vous voudrez, le gouvernement a fait des ennemis de tout ce qui l'entoure; je ne l'eusse pas mieux conseillé moi-même pour le perdre. »

Après que M. l'avocat-général a cité quelques autres passages des lettres de de Potter, touchant sa philosophie et ses opinions sur les rois, il dit à M. le président qu'il se sent extrêmement fatigué, et demande qu'on remette l'audience au lendemain, ce qui lui est accordé.

Audience du 21 avril.

M. l'avocat-général Spruyt reprenant la correspondance de M. Tielemans, comme il avait fait pour celle de M. de Potter, en produit plusieurs extraits dont voici les plus remarquables :

« Dans une lettre sans date, mais qui paraît avoir été écrite dans le mois de novembre, on lit :

« J'ai été hier au soir à la cour;... et je sais bien lequel montera sur l'autre. »

« Oui, au moyen de la confédération ! »

« La boutique se détraque; elle ne tient plus que par quelques vieux clous rouillés; il faudrait peu de choses pour la faire voler en éclats; poussez. »

« Dans son interrogatoire, Tielemans a dit qu'il avait voulu parler du budget. Un budget qui se détraque! Un budget qui ne tient plus que par quelques vieux clous rouillés! Un budget qui peut voler en éclats! Quelle explication ! »

« Le 10 décembre de Potter écrit :

« Je suis sûr que la baraque tombera au premier vigoureux coup de pied. »

« Ce coup devait être le projet de confédération. Le 29 octobre Tielemans écrit :

« J'avais peur de la tournure lâche que prennent les affaires; mais il y a derrière ceux qui agissent au nom du peuple quelque chose qui me rassure, c'est le mécontentement général. Au point où l'on est parvenu, le succès me paraît certain. Au surplus, si on ne marche pas bien vite, on ne marche pas de travers. »

« La liberté qu'un peuple acquerra par lui-même vaudra toujours mieux que ce qu'on lui donnera. Les enfants sont à plaindre sous une pareille tutelle. »

« Prenez patience, la confédération vous émancipera ! »

« Avec une majorité de confédérés, vous n'avez qu'à vouloir pour briser le sceptre. »

« Oui, à moins que le sceptre ne vous brise ! »

« Quand la poire sera mûre, elle tombera. Peut-être ce seront nos enfants qui la mangeront. Mais cela ne m'empêchera pas d'arroser l'arbre quand je le pourrai. »

« Devant le juge d'instruction, l'accusé a déclaré que c'était l'arbre de la liberté dont il parlait. »

« *Tuteurs et serviteurs, ils mourront tous.* Oui, au moyen de vos journaux régicides! Nous n'ajouterons plus rien à cette dernière partie de la correspondance; elle est foudroyante; elle prouve que la confédération avait pour but la destruction du gouvernement établi. »

« La provocation eut lieu par la coopération des six accusés. De Potter a publié la lettre du 5 février; Tielemans a conçu et rédigé les statuts pour l'usage qu'on en a fait; Barthels y a contribué par les publications qu'il a faites dans les numéros du *Catholique* des 31 janvier, 4, 6 et 7 février, journal dont il était le rédacteur; les trois derniers accusés ont imprimé les articles incriminés. »

Il est dix heures; la parole est à M^e Gendebien, l'un des avocats de M. de Potter. L'improvisation rapide de l'honorable défenseur nous empêche de reproduire textuellement son plaidoyer fort de raison et de logique.

« C'est pour la première fois, dit M^e Gendebien, que je me présente devant une Cour d'assises. Mes goûts, mon caractère, et le genre d'études que j'ai embrassé m'en ont toujours éloigné; et ce que j'ai entendu depuis le commencement de ces débats, me fait désirer de ne plus y repaître à l'avenir. Il a fallu une circonstance aussi grave pour me déterminer à vaincre ma répugnance. M. de Potter, mon ami, m'a chargé d'examiner l'accusation portée contre lui. D'avance, les antécédents de M. de Potter, son caractère honorable, ses opinions politiques m'étaient garans de son innocence. Depuis, un examen calme, consciencieux des charges alléguées contre lui, m'a convaincu que l'accusation sous laquelle on espérait l'écraser était dénuée de tout fondement. Aussi le ministère public, dans sa longue plaidoirie, pendant trois audiences, n'a-t-il guère parlé plus de dix minutes du véritable objet de l'accusation, de la seule question essentielle. Mais le but principal des poursuites intentées contre M. de Potter est de détruire sa popularité; popularité importune qu'on lui a faite et qu'il a acquise malgré lui. Cette popularité est l'œuvre du gouvernement; ce sont les procès que l'on a intentés à M. de Potter, qui l'ont poussé sur un théâtre où il n'aurait jamais eu la pensée de monter. Livré à des occupations paisibles, absent pendant long-temps de sa patrie, étranger pendant la première partie de sa vie aux événemens politiques, il n'a été arraché qu'involontairement à la solitude dans laquelle il se plaisait. N'importe, cette popularité à laquelle il s'était dérobé pendant ses plus belles années, cette popularité qui n'est pas son ouvrage, qu'il n'a acceptée qu'avec répugnance, c'est elle, c'est elle seule qui fait aujourd'hui son crime. »

« Il ne suffisait pas de le livrer aux attaques furibondes d'étrangers salariés; pour lui porter le dernier coup, il fallait quelque chose de plus. On vient lui intenter aujourd'hui un procès de conspiration. Faute de preuves à l'appui de cette accusation, on s'est rejeté sur une correspondance secrète; on n'a pas craint de violer ce qui partout est sacré; on a travesti, envenimé les intertions les plus pures, les confidences les plus intimes. Il fallait à tout prix du bruit, du scandale. Le plaidoyer de M. l'avocat-général, longue et fastidieuse journalité, a déjà reçu la publicité la plus large dans le *Journal Officiel* du ministère.

« Qu'importent d'ailleurs à la question de droit, seule question à traiter et à résoudre, tous les détails particuliers, toutes les personnalités sur lesquelles s'est appuyé le ministère public? M. de Potter a fait à Rome un séjour de plusieurs années, et a publié la vie de Scipion de Ricci et plusieurs autres ouvrages; il a contribué à la publication des Mémoires de Buonarrotti. Quelle conséquence à tirer de là? Manifester une opinion, comme l'a fait M. de Potter, sur des points de théorie, sur des questions religieuses, sur des événemens historiques, est-ce mépriser la loi fondamentale, est-ce attenter à l'existence du gouvernement? »

« On a allégué contre les accusés de Potter et Tielemans leur correspondance. On a voulu y voir des efforts pour obtenir une majorité à la deuxième chambre; ou serait le crime? N'y voit-on pas une majorité hollandaise contraire à nos intérêts? Peut-on reprocher à M. de Potter d'avoir voulu y substituer une majorité libérale favorable à la Belgique? On devrait au contraire l'en louer; c'est le bien-être du pays, c'est son honneur, c'est son avenir qu'il avait en vue. Il agissait dans l'intérêt du pouvoir lui-même qui ne peut être fort et respecté que par l'appui des provinces méridionales. Il n'y avait rien que de légal dans le but, dans l'espoir des accusés; donc nul complot, nul attentat. »

« On a parlé d'une pétition rédigée par M. de Potter, à l'effet d'obtenir sa mise en liberté par suite de la promulgation de la nouvelle loi sur la presse; cette pétition a donné lieu à des relations suivies entre MM. de Potter, Tielemans et plusieurs membres de la deuxième chambre; on a qualifié cette pétition de *brûlot*; y a-t-il un crime dans cette qualification? Le pétitionnaire invoquait le principe d'équité que le gouvernement s'obstinait à repousser; dès lors il n'est pas étonnant qu'une discussion plus ou moins vive se soit élevée. »

« On reproche encore à MM. de Potter et Tielemans d'avoir voulu faire rejeter le budget décennal. Qu'y a-t-il d'illégal dans l'examen des raisons que les députés peuvent avoir de refuser ou d'adopter le budget que le peuple paie? Ce sont des opinions manifestées à plusieurs reprises par les journaux et les députés. »

« On reproche aux accusés d'avoir voulu la séparation des deux parties du royaume; y a-t-il crime dans le simple vœu d'une séparation d'administration des deux parties du royaume, toujours sous l'empire d'une même loi fondamentale et d'un même gouvernement central? Cette séparation, qui ne détruirait pas l'unité de l'Etat, a été regardée comme possible et utile par plusieurs députés, et entre autres par M. Reyplins lors de la discussion du nouveau projet de finances de 1824. »

« Mais tout ceci est un hors-d'œuvre dans la partie de la défense qui me tombe en partage, et je me hâte d'aborder la discussion du seul fait incriminé, en le considérant dans ses rapports avec la loi. Aux termes des articles 87 et 102 du Code pénal, il faut qu'il y ait excitation directe à un complot ou à un attentat ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement. C'est ici que le ministère public aurait dû prouver l'accusation, et à peine a-t-il effleuré la question. Nous avons relu la lettre du 5 février (car le ministère public s'est abstenu de parler du projet primitif du 31 janvier), nous n'y avons trouvé aucune des conditions du crime, ni *excitation*, ni *excitation directe*, ni *excitation directe à une action illégale*; le concours de ces trois circonstances est cependant nécessaire. Il n'y a dans la discussion ramenée à son véritable point qu'une question de bon sens. »

« Un projet de souscription a été conçu à Liège; il est dû à l'association constitutionnelle de cette ville. Les journaux de Liège le publièrent le 31 janvier, le *Journal de Verviers* l'avait déjà publié le 30. Ce projet fut reproduit par les journaux de Bruxelles et ceux d'autres villes; tous ces journaux ont donné ce projet comme émanant de l'association constitutionnelle de Liège, et ont provoqué des observations. »

M^e Gendebien lit ce projet, et il insiste notamment sur ce passage : « Ce nouveau moyen de manifester l'opinion publique est conforme à l'esprit de tous les gouvernemens constitutionnels. Il n'a rien qui doive aigrir ou offenser. Chercher à maintenir nos libertés et nos droits par des moyens légitimes, c'est donner la plus forte preuve de notre attachement aux institutions créées lors de l'établissement de ce royaume, desquelles la garde est confiée à la vigilance des bons citoyens et à la sollicitude de l'auguste dynastie régnante. »

« Cette phrase seule, reprend M^e Gendebien, ne doit-elle pas suffire pour faire absoudre le projet et mettre à l'abri de tout soupçon les intentions pures de ses auteurs? C'est cependant cette simple publication d'un projet de souscription que l'on veut faire passer comme le premier acte d'un attentat ou d'un complot. »

« M. de Potter lut cet article et prit la résolution de répondre à l'appel du journaliste. Il adressa une lettre au *Courrier et au Belge*, laquelle parut le 5 février. M. de Potter n'a donc fait qu'adhérer au projet primitif réputé innocent; cette simple adhésion ne peut être considérée comme une excitation. M. de Potter présente des modifications; il n'a pas même d'idées arrêtées, et l'on ne peut dire que de sa part il y ait eu une proposition. »

« Le but de l'association était de s'opposer aux empiemens toujours croissans du ministère; il y avait défense et non agression, défense légitime et non attentat. La nation, d'après le ministère public, n'est pas froissée par la conduite du ministère. Je supposerais pour un moment que le tableau du ministère public soit fidèle; l'accusé ne deviendrait point par là criminel. Il aurait apprécié à sa manière les actes du gouvernement, sa marche et son système; il aurait usé du droit de critique et de censure; il n'y a là ni complot ni excitation. »

« Le but de M. de Potter était double : indemniser des citoyens destitués ou condamnés, et se concerter pour l'exercice de droits politiques. Ce but n'a rien d'illégal ni d'hostile : en indemnisant les personnes destituées, on diminuerait le nombre des mécontents, et le gouverne-

ment ne ferait qu'y gagner; en indemnisant des condamnés, l'action de la justice n'est pas paralysée, puisque peu importe qui paie l'amende du moment qu'elle est payée; personne n'a à s'enquérir d'où viennent les deniers. En se concertant pour l'exercice de droits politiques, on ne fait violence à personne, on n'enfreint pas l'art. 11 de la loi fondamentale, on fait moins que les réunions préparatoires en France, on ne commet pas de voies de fait, on n'impose aucune contrainte (art. 109 et suivans du Code pénal); chaque associé reste libre malgré son engagement qui est sans sanction pénale, sans action judiciaire, sans moyen coercitif d'exécution. »

« Les Etats-généraux, les Etats-provinciaux, composés, même entièrement, de *confédérés* pénétrés du droit de résistance légale, n'entraveront le gouvernement qu'autant que sa marche sera illégale; cette association doit donc réaliser le gouvernement constitutionnel qui n'existe pas sans l'intervention du pays, soit pour seconder, soit pour arrêter. C'est la mise à exécution de la loi fondamentale que veut l'accusé, et ici je me prévendrai d'un aven fait par M. le procureur-général dans l'acte d'accusation. »

M. Spruyt interrompant : Cet acte d'accusation est mon ouvrage; M. le procureur-général n'a fait que le signer.

M^e Gendebien : « L'auteur de l'acte d'accusation dit que la loi fondamentale est mise à exécution à mesure que le permettent les circonstances. Eh bien! c'est à cette mise à exécution que voulait contribuer M. de Potter, en donnant un développement tout légal à nos institutions électorales. C'est cette mise à exécution à laquelle il fait allusion lorsqu'il dit qu'avec de bonnes Chambres et de bons Tribunaux un peuple va vite et va loin. »

« M. de Potter déclare formellement, et à plusieurs reprises, qu'il ne veut que la légalité, il soutient qu'il y a une lutte entre le ministère et la nation; mais c'est là un fait que personne ne peut nier : la royauté est en dehors de cette lutte qui depuis deux ans se manifeste partout, dans le public, dans les journaux, dans les Etats-généraux, dans les Etats-provinciaux. Il n'est au pouvoir de personne d'anéantir ce qui s'est passé depuis 1828; il y aurait folie à méconnaître cette suite d'événemens, symptômes de lutte et d'opposition qui, depuis le message du 11 décembre et l'arrêté des destitutions, ont pris un caractère nouveau. »

« Le moment est venu, dit M. de Potter en terminant sa lettre, où la lutte entre le ministère et la nation va devenir décisive en Belgique. Ce ne sont plus de vains projets et d'oiseuses interpellations qui peuvent faire reculer l'ennemi commun; c'est par des faits seuls et non par des phrases que nous devons défendre notre honneur compromis et nos libertés défaillantes. Il est à désirer (M. de Potter ne l'exige pas) que tous les journaux indépendans répètent votre projet de *souscription nationale*, avec les réflexions (il ne s'agit pas de propositions arrêtées) qu'il leur suggérera. Les affaires de tous se traitent maintenant en public, et, pour ainsi dire, sur les toits; ainsi les associations ou confédérations patriotiques, bien différentes des conspirations ténébreuses et secrètes d'autrefois, peuvent-elles s'organiser et agir sans danger pour l'Etat, dont elles ne se proposent que le plus grand avantage, en invoquant pour elles-mêmes la protection des lois, auxquelles elles préchent en toutes circonstances et avant tout la soumission et le respect. »

« Est-ce là, s'écrie M^e Gendebien, le langage d'un factieux, d'un ami du désordre, d'un anarchiste; l'homme qui s'exprime ainsi méritait-il d'être traité si brutalement? »

M. le président : Je serai forcé de rappeler le défenseur à l'ordre, si....

M^e Gendebien : « C'est le souvenir des deux mois de secret qu'à subis M. de Potter et de toutes les rigueurs qu'on y a jointes, qui m'a arraché cette expression peut-être trop forte. »

Il est midi et demi. L'audience est un instant suspendue, et à la reprise, M^e Gendebien, continuant sa plaidoirie, soutient que les articles du Code pénal, invoqués par le ministère public, ne sont pas applicables à la cause.

L'heure avancée engage M. le président à remettre l'audience au lendemain, pour la continuation de cette plaidoirie. M. Van de Weyer, autre défenseur de M. de Potter, répondra spécialement aux inductions tirées de la correspondance des accusés.

PARIS, 24 AVRIL.

— En rendant compte hier de l'assemblée générale de la société de la morale chrétienne, nous avons annoncé avec un sentiment de satisfaction que M. le préfet de police s'était empressé d'accorder aux membres du comité la libre entrée des prisons de Paris. M. Ledoux, avocat, qui a fait le rapport au nom de ce comité, nous prie de rétablir textuellement les paroles qu'il a prononcées à ce sujet. Les voici :

« Le précédent préfet de police, ayant reconnu l'utilité de nos travaux, avait accordé l'entrée libre des prisons aux membres du comité. Cette utilité s'est assez fait sentir pour que le successeur de M. Debelleyme ait *promis formellement* de révoquer en notre faveur l'interdiction des visites dans les prisons, dont il avait fait l'objet d'une mesure générale à son entrée en fonctions. »

— Irlandais de naissance, et gastronome cosmopolite, M. Mac-Maoni venait de fêter amplement nos vins de France; et la tête un peu échauffée, regagnait son gîte d'un pas mal affermi. Il passait au bout de la rue de Rivoli, près des cuisines de S. A. R. M^{me} la duchesse de Berry, lorsqu'une émanation délicieuse vient frapper son odorat. Un mouvement instinctif, un peu de curiosité, l'attirent près des fenêtres. — Passez au large, lui crie le soldat placé en faction dans cet endroit. — Vous avez grandement raison, reprend l'Irlandais, qui n'a saisi que le dernier mot, je vais faire un dîner beaucoup large, et il continue à braquer son binocle sur la royale cuisine. — Je vous dis de passer votre chemin,

eprend brusquement le factionnaire. — Je connais mon chemin plus du tout, dit à son tour l'Irlandais qui tient bon, je suis très pressé de ne pas rentrer tout de suite. Le factionnaire pousse l'étranger qui lui riposte par tous les termes injurieux que peut fournir le vocabulaire de sa langue maternelle. Le factionnaire le saisit, et de sa guérite lui fait une prison provisoire en appelant du secours. Quelques éphémères outrages sortent alors de la bouche du prisonnier. Bref, M. Mac-Maoni alla faire digestion au violon. Prévenu d'outrages envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, qui l'a condamné à 16 fr. d'amende, minimum de la peine.

ANNONCES JUDICIAIRES

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des c du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, du superbe **MAINE DE FREMIGNY**, situé arrondissements d'Erampes et de Corbeil.

Adjudication définitive le 1^{er} mai 1830.

PREMIER LOT.

Château, parc, fabriques, fermes de Bouray, d'Itteville et de La Chapelle d'Orgemont, terres labourables, prés, marais, bois, vignes, etc., de la contenance de 708 arpens 93 perches 71 10^e.

Le château, construit avec le plus grand luxe, est très-spacieux.

La façade présente vingt-deux croisées et trois portes d'entrée.

L'ordonnance architectonique des masses et des détails mélangés d'ordre grec et romain et d'autres détails savans, des galeries et colonnes en marbre, des pavés en mosaïque, une salle de spectacle et tous ses accessoires, l'élégante et vaste distribution de plus de vingt appartemens complets, des jardins et un parc étendus et variés, un lac bien empoissonné, une vue que rien ne borne, font de ce château une résidence toute royale.

Les terres, prés, bois et vignes qui composent les trois fermes, sont situés de la manière la plus avantageuse et offrent un produit certain.

DEUXIÈME LOT. — Biens situés commune de Bouray.

Ils consistent en 3 hectares 04 ares 63 centiares, dont 1^o en terres, 21 ares 40 centiares; 2^o en bois, 2 hectares 88 ares 23 centiares; 3^o en prés, 85 ares.

TROISIÈME LOT. — Biens situés commune d'Itteville.

Ils consistent en 8 hectares 20 ares 55 centiares de bois.

QUATRIÈME LOT. — Biens situés commune d'Huisson.

Ils consistent en un bois de la contenance de 261 hectares 86 ares 87 centiares, d'après un arpentage et abornement, et 222 hectares 68 ares 58 centiares d'après le cadastre.

De ce bois dépend l'habitation du garde.

CINQUIÈME LOT. — Bois situés commune de Saint-Vrain.

Ils consistent en 4 hectares 65 ares 37 centiares, dont 1^o en terres labourables, 1 hectare 30 ares 67 centiares; 2^o en vignes, 14 ares 95 centiares; 3^o en prés, 3 hectares 19 ares 75 centiares.

MISES A PRIX D'APRÈS ESTIMATION PAR EXPERT.

1 ^{er} LOT.	550,000 fr.
2 ^e LOT.	4,500
3 ^e LOT.	19,000
4 ^e LOT.	50,000
5 ^e LOT.	7,000

TOTAL. 621,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris :

- 1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;
 - 2^o A M^e MOULINEUF, avoué, rue Montmartre, n^o 39;
 - 3^o A M^e MERCIER, avoué, rue Saint-Merry, n^o 12;
 - 4^o A M^e FAGNIEZ, avoué, rue des Blancs-Manteaux, n^o 29;
 - 5^o A M^e BORNOT, avoué, rue de l'Odéon, n^o 26;
 - 6^o A M^e NOLLEVAL, notaire, rue des Bons-Enfans, n^o 21.
- A Étampes :
- 1^o A M^e VIOLLETTE, avoué;
 - 2^o A M^e GRATERY, avoué;
 - 3^o A M^e DELANOUE, avoué;
 - 4^o A M^e GIRAUD, avoué;
 - 5^o A M^e CHERON, notaire à Lardy;
 - 6^o A M^e MAGNIANT, avoué à Corbeil.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ,

Adjudication définitive, le 29 avril 1830, en l'étude et par le ministère de M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or,

1^o De plusieurs **PIÈCES DE VIGNES**, situées au finage de Chaumont-le-Bois, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine;

2^o Du **CHAMP** ou terrain des Quatre Bornes, en nature de terres labourables, pâturages, friches et carrières, situé aux finages de Châtillon-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Buncéy et Sainte-Colombe; du coteau de Lavières, situé au finage de Sainte-Colombe;

3^o Des bâtimens et dépendances de la Pidance, situés à Châtillon-sur-Seine;

4^o De la **FERME DE SAINTE-COLOMBE**, consistant en maison, bâtimens, terres labourables, prés et garennes, situées aux finages de Sainte-Colombe et Châtillon-sur-Seine;

5^o Du **PRÉ DE PRUSLY**, situé lieu dit en Beaugé, finage de Prusly, canton de Châtillon-sur-Seine.

Lesdits biens vendus dans les répartitions et mises à prix énoncées en l'enchère et sur les affiches.

S'adresser pour les conditions de la vente, à Paris, 1^o A M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, qui communiquera le cahier des charges;

2^o A M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 34;

3^o A M^e OGER, cloître Saint-Méry, n^o 18;

4^o A M^e HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10. (Tous trois avoués présens à la vente.)

Et à M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n^o 247.

Et sur les lieux, à M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 2 mai 1830, en l'étude et par le ministère de M^e GIROUD, notaire à Grenoble, place Saint-André, des meubles et immeubles appartenant à la société anonyme des **fonderies de Vizilles**, situées à Saint-Firmin, commune de Notre-Dame-de-Mésage, canton de Vizilles, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère;

Consistant 1^o en un mobilier composé de toutes les machines et de tous les ustensiles employés à l'exploitation d'un haut fourneau avec les meubles meublant la maison d'habitation; 2^o Le domaine de Saint-Firmin, composé d'une maison de maître, écuries, granges, cours, jardin, fontaine fluant, placage, terres labourables, prés, canaux, prise et chute d'eau, barrage sur la Romanche, deux moulins à blé, carrières de pierres douces, carrière de plâtre, fours coulans et pilois.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris 1^o à M^e GILBERT-JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5;

2^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

A Grenoble 1^o à M^e GIROUD, notaire, place Saint-André;

2^o A M^e Ch. RENAULDON, rue Neuve-des-Capucins, n^o 20.

A Vizilles, à M. MALLOT fils, à la fonderie.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 5 mai 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attaché à la Malmaison.

Il produit 15,000 fr. Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 53;

2^o A M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 48;

3^o A M^e LAIRTULIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1^o à M^e TISSERAND; 2^o et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

ÉTUDE DE M^e DAGÈRE, AVOUÉ.

Quai des Augustins, n^o 11.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 1^{er} mai 1830, heure de midi;

des immeubles suivans : premier lot : **MAISON** sise à Paris, rue de Valois-Saint-Honoré, n^o 48, et rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 35, connue sous le nom de passage *Radzivil*; rapport, 18,850 fr. Deuxième lot, **MAISON** entre cour et jardin, sise à Paris, rue de Buffon, n^o 5; rapport, 1,400 fr. Troisième lot, **MAISON** et vaste terrain sis à Paris, rue de Buffon, n^o 5; rapport, 2,000 fr. (Le locataire tire de l'immeuble un produit de 6,000 fr.) Quatrième lot, **MAISON** cour et jardin à Ivry-sur-Seine, rue de Seine, n^o 11.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e DAGÈRE, avoué poursuivant la vente, et dépositaire des titres, demeurant à Paris, quai des Augustins, n^o 11; 2^o à M^e GODARD, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, n^o 5; 3^o à M^e BAUDELLOCQUE, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n^o 285; 4^o à M^e DUPUIS, architecte, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, n^o 15.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 28 avril 1830, heure de midi, consistant en pendules, bureaux, guéridon, console, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le 28 avril 1830, à midi, consistant en secrétaire, commode, instruments de musique, volumes reliés et brochés, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE

BIGOT ET LANDOIS, LIBRAIRES,
Rue du Bouloi, n^o 40.

NOUVEAU DICTIONNAIRE LATIN-FRANÇAIS,

COMPRENANT

Tous les mots des différens âges de la langue latine, leurs sens propres et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot, d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes;

PAR M. ALFRED DE WAILLY,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL DE HENRI IV.

Prix : 7 fr. 50 c. relié en parchemin.

CONSEILS

AUX

JEUNES FILLES,

PAR M^{me} CAMPAN,

Surintendante de la maison d'Écouen.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

Un volume in-12, imprimé par Jules Didot aîné, et orné de deux gravures. — Prix : 2 fr. 50 c., et 3 fr. par la poste.

LIBRAIRIE DE DELONGCHAMPS,
Rue Hautefeuille, n^o 30.

TABLEAU HISTORIQUE

DE

LA GRÈCE

ANCIENNE ET MODERNE.

Par M. Brès.

Deux forts vol. in-18, ornés de trois belles cartes géographiques, imprimés sur très beau papier. — Prix : 6 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi;

De deux **MAISONS**, sises à Paris, rue de Larochehoucauld, l'une n^o 14 bis, et l'autre n^o 18, à l'angle du prolongement de la rue Neuve-St.-George.

Maison n^o 14 bis.

Elle est composée de deux corps de logis, formant deux ailes pouvant se séparer, et ayant une cour commune avec porte cochère sur la rue de la Bruyère et une porte bitardée sur celle de Larochehoucauld.

Deux corps de logis élevés de deux étages carrés au-dessus du rez-de-chaussée et couverts par des terrasses en bitume, sur l'une d'elles est un belvédère.

Petit jardin, une écurie et une place à côté disposée pour y faire une remise.

Maison n^o 18.

Elle a son entrée par une porte cochère sur chacune des rues de Larochehoucauld et Neuve-Saint-George, une belle cour, écurie et remise sur la rue de Larochehoucauld, entre la cour et un beau jardin.

Elle consiste en un corps de logis double en profondeur avec caves élevées d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et de deux autres étages dans un comble en mansarde; un de ces étages est carré intérieurement; au-dessus sont des chambres de domestiques.

MISE A PRIX :

Maison n ^o 18.	70,000 fr.
Maison n ^o 14 bis.	50,000 fr.

S'adresser, pour voir ces maisons, aux Concierges, et pour les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

A louer une grande et belle **PROPRIÉTÉ**, connue sous le nom d'*Hôtel de la ville de Rennes*, sise à Versailles, avenue de Paris, au coin de la Rue des Chantiers.

Cette propriété sert d'hôtellerie depuis nombre d'années. Elle est très fréquentée; plusieurs diligences y descendent; les précédens locataires y exploitaient un roulage.

S'adresser pour les renseignements et pour traiter, à Versailles: 1^o à M^e VIVAUX, avoué, rue de la Paroisse, n^o 4; 2^o à M^e GIROUD-MOLLIER, notaire, rue Dauphine, n^o 16.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une **ÉTUDE** d'avoué dans un chef-lieu de département.

S'adresser à M^e BOUDIN, avoué de première instance, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, à Paris.

A vendre 430 fr. meuble de salon complet à la mode, tout bon crin et bois d'acajou; riche mobilier complet, glaces, etc., rue Meslay, n^o 17.

ELIXIR CONTRE L'APOPLEXIE

ET LA PARALYSIE.

Le dépôt de ce véritable Elixir, connu depuis plus d'un siècle sous le nom d'*Eau des Jacobins de Rouen*, ne se trouve que chez HART, pharmacien, rue de la Barillerie, n^o 33, à Paris, près le Palais-de-Justice.

CHOCOLATS FABRIQUÉS PAR MACHINE HYDRAULIQUE.

Au moment où l'on part pour la campagne, nous rappelons aux personnes qui font leurs provisions de chocolat, le magasin de M. ESTAVARD, passage Choiseul, n^o 21, où l'on trouve ce qu'on peut désirer de mieux en ce genre, et principalement le *Chocolat analeptique indien*, dont les journaux ont parlé avec tant d'éloges, et qui obtient un si heureux succès par ses propriétés toniques, digestives et rafraichissantes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 avril 1830.

Richard, maître maçon, à Creteil. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Leeouteux, à Creteil.)

Varnout, ancien marchand de bois, demeurant aujourd'hui à Montreuil, rue du Pré, n^o 1. (Juge-commissaire, M. Panis. Agent, M. Grasset, rue de l'Ecliquier, n^o 30.)

Caussade, négociant, rue Saint-Pierre, n^o 8. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Dubief, rue de Richelieu.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN - DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS - ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

